

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15- 008 /ARMDS-CRD DU 20 MARS 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE MORO
SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°01/AMAP-2015 DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE
(AMAP) RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE ROTATIVE NEUVE POUR
L'IMPRIMERIE DE L'AMAP.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le mémoire sans date de la société MORO SARL enregistrée le 11 mars 2015 sous le numéro 007 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mercredi 18 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE , Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société MORO SARL : Monsieur Mahamadou DIAKITE, Directeur Général et Me Mahamadou TOUNKARA, Avocat à la Cour ;
- pour L'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) : Messieurs Gaoussou TRAORE Directeur Général Adjoint (AMAP), Abdoulaye TRAORE, Adjoint au Directeur des finances et du matériel du Ministère de l'économie numérique, de l'information et de la communication (MENIC), Moussa COULIBALY Chef de la Division des approvisionnements (MENIC), Nouhoum KONE Comptable, AMAP Et Djibril SIDIBE Agent à la comptabilité (AMAP) ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP), a lancé l'appel d'offres pour la fourniture d'une rotative neuve à son imprimerie auquel a soumissionné la société MORO SARL.

Le 25 février 2015, le Directeur Général de l'AMAP a informé la société MORO SARL que son offre n'a pas été retenue pour avoir été classée deuxième au terme des travaux d'analyse des offres par la commission de dépouillement et après avis juridique de la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Le 4 mars 2015, la société MORO SARL a contesté le rejet de son offre dans un recours gracieux reçu à l'AMAP le même jour ;

Le 11 mars 2015, n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société MORO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de cet appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 4 mars 2015 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'elle a saisi le 11 mars 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de société MORO SARL est tardif ; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de la société MORO SARL pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société MORO SARL, à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 20 mars 2015

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National